

Regulation

(2) Subject to section 4, the Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a work or a class of work for the purpose of the definition "mine" in subsection (1); and

(b) prescribing for the purpose of subsection (2), any Act of the Legislature of the Province creating any such Act from the application of that subsection.

(2) Sous réserve de l'article 4, le gouverneur en conseil peut par règlement :

(a) désigner les ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition de "mine" en vertu de la sous-section (1); et

(b) prescrire pour l'application du paragraphe (2) toute loi de la législature de la province ou scintisme collée à l'application du même paragraphe.

Provision

154. (1) Where the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opinion that

(a) with respect to an interest in any portion of the offshore area, the capability exists or commences, continues or increases production of petroleum, and

(b) a production order would stop waste or would otherwise contain with sound engineering and economic principles, the commencement, continuation or increase of production of petroleum at such rates and in such quantities as are specified in the order.

154. (1) Le délégué peut par arrêté, pour des motifs valables, ordonner la détermination d'hydrocarbures et à leur égard en ce qui concerne les portions ou l'agencement de la zone d'hydrocarbures à l'égard desquelles il est déterminé que les intérêts, dans le cas où il y a lieu, existent, commencent, continuent ou augmentent la capacité productive à un tel effet.

(b) qu'un tel arrêté mettrait fin au gaspillage ou serait conforme à de saines pratiques des techniques et économiques.

Condition

(2) Where the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opinion that an order under the subsection would stop waste or would otherwise contain with sound engineering and economic principles, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of petroleum for any periods specified in the order.

(2) Le délégué peut par arrêté, pour des motifs valables, et aux fins visées à l'alinéa (1)a), ordonner la diminution l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées.

Investigation and report

(3) Subsections 158(2) to (4) and section 160 apply, with such modifications as the circumstances require, to an order under this section (1) or (2) as if it were an order under subsection 158(1).

(3) Les paragraphes 158(2) à (4) et l'article 160 s'appliquent, compte tenu des adaptations des circonstances, à l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (2) comme s'il s'agissait d'un arrêté visé au paragraphe 158(1).

Access to files and records

(4) A person subject to an order under subsection (1) or (2) shall, on request, afford the Chief Conservation Officer or a person designated by the Chief Conservation Officer access to premises, files and records for all reasonable purposes related to the order.

(4) Quiconque fait l'objet d'un arrêté en vertu d'une demande de donner ou délégué, ou toute autre personne désignée par celui-ci, accède à la personne désignée par celui-ci, accès à ses locaux, dossiers et registres à toutes fins valables liées à l'application de l'arrêté.